



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2026\_008**  
**PORTANT RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**  
**A L'OCCASION DES FESTIVITÉS DU CARNAVAL**

**Le Maire de la commune Champagnier,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;**

**Vu le Code de la route,**

**Vu la demande de l'association le Sou des Écoles représentée par Séverine BARRIAL et Nicolas GERMAIN en date du 17 Janvier 2026 en vue de dévier la circulation le temps nécessaire au passage du défilé le 1<sup>ER</sup> avril 2026 entre 11 heures 30 et 12 heures 30,**

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants au carnaval organisé par le Sou des écoles (défilé), il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le mercredi 1<sup>ER</sup> avril 2026 de 11 heures 30 à 12 heures 30.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules, sauf services publics, sera interdite ou écartée au fur et à mesure de la progression du cortège. L'itinéraire emprunté sera le suivant : Espace des 4 Vents, Rue du Bourg, Place du Laca, Chemin du Clody, Chemin de Ferrandière, Chemin du Gal et Espace des 4 Vents.

La circulation sera donc interrompue ou déviée seulement le temps nécessaire à la progression du cortège par les agents de la Police municipale pluricommunale, sur l'ensemble du parcours.

**Article 3 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Champagnier, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 29 janvier 2026

  
Florent CHOLAT  
Maire

